Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST

Révision de la directive CFST 6511

Vérification et contrôle des camions-grue et grues à tour pivotante

Rapport explicatif

Lucerne, le 21. Novembre 2022

Table des matières

1. Situation actuelle

2. Étapes du projet

3. Explications relatives aux modifications

1. Situation actuelle

C'est le 20 octobre 2000 qu'a été adoptée par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail la première version de la directive CFST 6511. En octobre 2007, des modifications mineures ont été apportées à ce document. Les objectifs de sécurité de la directive CFST 6511 figurent principalement dans l'ordonnance sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues (ordonnance sur les grues) du 27 septembre 1999. La directive CFST 6511 montre notamment aux utilisateurs de grues comment satisfaire à leurs obligations légales concernant la vérification et le contrôle des grues à tour pivotante et des camions-grue.

L'article 16 de l'ordonnance sur les grues traite des personnes que la Suva reconnaît comme expert en grues. L'alinéa 1 définit les critères à remplir par un expert en grues tandis que l'alinéa 3 indique les deux raisons susceptibles d'entraîner un retrait de la reconnaissance. Ces raisons étant très générales, des précisions s'avèrent nécessaires. Ce travail doit être mené avec les institutions concernées au sein d'un groupe spécialisé de composition paritaire. Pour ce faire, il faudra aussi définir les droits et obligations des experts en grues.

La directive actuelle mentionne encore des dispositions transitoires pour le contrôle périodique des camions-grue et des grues à tour pivotante. Ces dispositions n'étant plus nécessaires aujourd'hui, ce chapitre peut donc être entièrement supprimé. Les fréquences des contrôles vont dorénavant être basées sur l'âge de la grue dans le nouveau chapitre 6.4.1. Quelques adaptations rédactionnelles doivent par ailleurs être apportées et il faut mettre à jour les illustrations des grues.

La directive CFST 6511, qui date de l'année 2000, ne satisfait plus aux exigences des instructions CFST 6204 pour l'établissement de directives. Une révision doit aussi remédier à cette lacune.

2. Étapes du projet

Lors de la séance de la commission spécialisée 19 «Directives» (CS 19) du 10 novembre 2020, le président de la commission spécialisée 12 «Bâtiment» (CS 12) a fait part de la nécessité de remanier la directive CFST 6511 «Vérification et contrôle des camions-grue et grues à tour pivotante». La CS 19 a par conséquent décidé de soumettre à la CFST une demande de révision de cette directive. Lors de sa 157e séance du 15 décembre 2020, la CFST a traité la demande de la CS 19. Après avoir décidé d'approuver le remaniement de la directive CFST 6511, elle a chargé la commission spécialisée 12 «Bâtiment» d'élaborer un projet de révision.

La commission spécialisée 12 a remanié la directive CFST 6511 en faisant appel à des représentants d'experts en grues (Association suisse de l'industrie des machines de chantier), d'établissements de formation (Campus Sursee) et d'associations de formation (Association K-BMF pour le secteur de la construction). La CFST a approuvé le présent projet pour consultation lors de sa séance du 6 juillet 2022.

3. Explications relatives aux modifications

Structure de la directive
La directive CFST 6511 a été structurée selon le modèle à deux niveaux conformément aux instructions 6024.

Chapitre 4.1 (actuellement 1.4.1): Grues, camions-grue, grues à tour pivotante
La définition des grues de chargement des camions avec rallonge de flèche a été adaptée à la pratique en vigueur. Un terme a été ajouté à la définition des grues à tour pivotante considérées comme cas particuliers.
Les dispositions applicables à l'installation et l'utilisation des grues à tour pivotante ont été complétées. La formation de spécialiste en grues autorise également à installer ce type de grues.

Chapitre 5.2 (actuellement 2.2): Tâches, droits et obligations de l'expert en grues
L'obligation de formation continue des experts en grues a été précisée. La nouveauté réside dans la mention des domaines dans lesquels les formations continues doivent être effectuées et le délai pour les notifier à la Suva.

Chapitre 5.3 (actuellement 2.3): Tâches de la Suva
Les critères de retrait de la reconnaissance pour les experts en grues ont été intégrés dans ce chapitre.

Chapitre 6.4.1 (actuellement 3.4.1 et 3.4.2): Fréquence des contrôles
Les fréquences des contrôles définies jusqu'ici dans les publications de la Suva sont, comme prévu, ajoutées à la directive CFST. Le chapitre actuel 3.4.2 peut être entièrement supprimé.

Chapitre 7: Mise à jour des annexes
Pour permettre une adaptation régulière et flexible des illustrations dans l'annexe, la CFST charge la commission spécialisée compétente de la mise à jour périodique des illustrations.

Annexe: Illustrations de grues
Les illustrations de grues ont été mises à jour.